11. En outre, un accord de licence de marque et de distribution sous marque de fabricant a été conclu entre Texaco International Trader Incorporated, New York, USA, et OK Petroleum. Par cet accord, sur lequel ne porte pas la présente communication, mais qui est mentionné à titre d'information pour la bonne compréhension de cette transaction, Texaco International Trader Incorporated, New York, USA, concède à OK Petroleum une licence exclusive pour la distribution de lubrifiants en Suède, sous les marques Texaco, exception faite des lubrifiants pour la marine.

Appréciation

12. Scanlube n'est pas une entreprise commune de plein exercice. Aussi sa création relève-t-elle des règles énoncées dans le règlement n° 17 du Conseil.

13. Le 14 février 1996, la Commission a fait savoir aux parties qu'elle estimait que l'opération envisagée tombait sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité et que certaines clauses des accords notifiés renfermaient des restrictions de concurrence non indispensables qui empêcheraient l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité. Dans cette même lettre, la Commission invitait les parties à formuler de nouvelles propositions concernant les clauses considérées comme des restrictions non indispensables.

14. Après des discussions avec la Commission, les parties ont présenté des propositions le 31 juillet 1996. La description et l'analyse de l'opération présentées ci-dessus tiennent compte de ces propositions.

15. Les clauses des accords notifiés qui contenaient les restrictions de concurrence mentionnées au point 13 ont été supprimées ou modifiées par les parties dans leur proposition du 31 juillet 1996. Aussi les parties restent-elles libres de produire des lubrifiants là où elles le souhaitent et de se les procurer auprès du fournisseur de leur choix, même si celui-ci se trouve dans un autre pays.

16. La Commission a l'intention de se prononcer favorablement sur les accords résumés ci-dessus; elle invite auparavant les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, sous la référence n° IV/E-3/35.841, à l'adresse ci-dessous:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction E
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.760 — Klöckner/ARUS)

(97/C 47/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 août 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0760. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].
